



PLANS D'INTERVENTION DANS LES ERP*

FICHE DE
DOCUMENTATION
TECHNIQUE

PlanInterERP-2006.1

(*) Etablissements Recevant du Public (Art. R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation - CCH).

Le règlement de sécurité du 25 juin 1980 visé à l'article R. 123-12 du CCH impose dans ses articles MS 41, PE 27 et PE 35 la mise en place de **plans d'intervention** dans les établissements recevant du public afin de faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

La présente fiche, sans s'écarter du cadre réglementaire précité, vient préciser les différentes notions abordées dans la réglementation à l'éclairage de l'expérience opérationnelle des services précités.

Les plans d'interventions exigés par la réglementation doivent être placés judicieusement à proximité immédiate de **l'entrée principale du bâtiment** sous forme de **pancartes inaltérables** (sous-verres interdits) **facilement détachables de leurs supports (velcro autocollant...)**. Ils doivent être conformes aux dispositions de la **norme NF S 60-303** et représenter au minimum le sous sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant.

Ils indiquent notamment l'emplacement :

a) des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;

NB : Parmi les premiers on trouvera : les locaux « Extinction Automatique » (Art. MS 25 et MS 30) ; les locaux « Traitement d'air » (Art. CH 36) ; les locaux « chauffage/Clim./etc. » (Art. CH 1) ; les locaux de service électrique : « Haute Tension », « Installations de sécurité »... (Art. EL 5, 6, 8, 14 et 15) ; les locaux « groupe électrogène » (Art. EL 7)...

Parmi les seconds on distinguera :

- les locaux à risques particuliers d'incendie dans lesquels les stockages et réserves de **produits dangereux** devront être identifiés en clair sur les plans (nom du produit, nature des risques autres que l'incendie, quantité de produit) ;
- les locaux à risques du point de vue de la sécurité des personnes : Locaux d'hébergement tels que les chambres, dortoirs, logements de fonction mais aussi les blocs opératoires, les locaux « refuge-Handicapés-AS 4 »...

b) des dispositifs et commandes de sécurité ;

NB : Ils comprennent notamment : les baies accessibles réglementaires (Art. CO 3) ; les commandes de désenfumage (isolées ou regroupées) ; les gaines pompiers (raccords « ZAG ») ; les portes résistantes au feu équipées de ferme-portes ; le matériel central du SSI (Cat. A ou B) ou l'équipement d'alarme (autres cas) [Ils seront identifiés local ou espace « CMSI » ou local ou espace « Alarme Incendie », selon le cas] ; les tableaux répéteurs d'alarme (Types U et J) ; les échelles fixes et passerelles pouvant être utilisées par les sapeurs-pompiers ; les trémies d'attaque (Art. M 56) ; les tours d'incendie (Art. L 70)...

Les parois résistantes au feu délimitant les Secteurs « CO 5 », les Compartiments « CO 25 » et « J 10 », les Zones « de mise à l'abri - U 10 » et les Zones « protégées - U 10 » devront être représenté comme des « gros murs » au sens du §4.3.2. de la norme (trait plus épais - 1,6 mm min.).

Attention ! Afin de ne pas surcharger le plan, en aucun cas ne devront figurer sur ce dernier les déclencheurs manuels et les diffuseurs sonores de l'alarme incendie. (§4.3.1 Al.2 de la norme)

c) des organes de coupure des fluides ;

NB : Air pulsé (Art. CH 34 §2) ; gaz médicaux (Art. U 59) ; eau...

d) des organes de coupure des sources d'énergie et le cas échéant, le tracé des canalisations d'énergie étrangères traversant le bâtiment (sans le desservir), qui ne sont pas coupées par les organes précités ;

NB : Organes de coupure des sources d'énergie : Vannes « gaz » (gaz de ville, butane, propane, acétylène...) ; vannes « Police » (coupure de carburant) ; coupures électriques « pompiers » (cf. Art. EL 11, GC 4, U 30 §2 et J 29) et autres coupures électriques (de compartiments, niveaux ou bâtiment - qui devront pouvoir être différenciées des premières)... Canalisations d'énergie étrangères concernées : Gaz (Art. GZ 13 §4) et par extension du raisonnement : Electricité (EL 4 §2) ; Liquides inflammables (Art. CH).

e) des moyens d'extinction fixes et d'alarme (Art. MS 41).

NB : Les moyens d'extinction fixes comprennent : Les Robinets d'Incendie Armés (RIA) ; les colonnes sèches ; les colonnes en charge (dite colonnes humides) ; les points d'eau utilisables à moins de 100 m (en information uniquement : 1 citerne de 120 m3, 1 cours d'eau avec aire d'aspiration, 2 Poteaux d'incendie...) ; les déversoirs ponctuels ; les éléments de construction irrigués ; les réserves de sable...

Les moyens d'alarme comprennent les matériels cités plus haut [matériel central du SSI (Cat. A ou B) ou équipement d'alarme incendie (autres cas) identifiés comme mentionné au b) ainsi que les tableaux répéteurs d'alarme (Types U et J)].

Attention ! Afin de ne pas surcharger le plan, en aucun cas ne devront figurer sur ce dernier les moyens d'extinction mobiles (extincteurs...), les déclencheurs manuels et les diffuseurs sonores de l'alarme incendie. (§4.3.1 Al.2 de la norme)

En plus des éléments ci-dessus, **doivent obligatoirement figurer sur les plans conformément aux dispositions de la norme précitée :**

. l'inscription « VOUS ETES ICI » (§4.2.) ;

. la date de fabrication ou de mise à jour des plans (mois, année - §4.2.).

Dans tous les cas, les plans ne doivent comporter **aucun élément à caractère publicitaire** et pour rester **parfaitement lisibles** être réalisés **en règle générale à l'échelle de 5 mm/m**. Si une échelle inférieure doit être exceptionnellement utilisée elle sera au minimum de **2,5 mm/m**. (§4.2. et §4.3.1 Al.1)



ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
DE 5^e CATÉGORIE SANS LOCAUX À SOMMEIL

Fiche Technique
Utilisateur

RAPPEL DES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

FTU91-ERP5

Convention de rédaction :

• A défaut de précision contraire, les articles mentionnés dans la présente fiche font référence au règlement de sécurité prévu à l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation (arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Nota : toutes les références réglementaires sont associées à des liens hypertextes (format électronique).

Articles L. 123-1 et L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) doivent être notamment conformes aux règles de sécurité incendie. Ils ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire (ou du préfet) qui vérifie leur conformité.

Article R. 123-3 du CCH

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie » (personnes handicapées).

Registre de sécurité

Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants :

- 1° L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- 2° Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (voir article GN8) ;
- 3° Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- 4° Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Dégagements et sorties (article PE 11)

- 1° Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.
- 2° Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.
- 3° Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local doivent pouvoir s'ouvrir d'une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions.
- 4° Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.
- 5° Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :
 - a) Moins de 20 personnes : 1 dégagement de 0,90 mètre ;
 - b) De 20 à 50 personnes : soit 1 dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ; soit 2 dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41.

Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par 1 escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, passerelle,

terrasse, si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol ;

c) De 51 à 100 personnes : soit 2 dégagements de 0,90 mètre ; soit 1 dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO 41 ;

d) De 101 à 200 personnes : 1 dégagement de 1,40 mètre et 1 dégagement de 0,90 mètre.

Réaction au feu des matériaux

En application des dispositions des articles PE 13 et AM 1 et suivants du règlement de sécurité, les matériaux d'aménagement doivent présenter les **qualités d'incombustibilité** suivantes :

- Les **isolants acoustiques thermiques ou autres** doivent être très peu combustibles ou être protégés par un écran coupe-feu des effets d'un incendie (article AM 8) ;
- **Sols** : classement M4 ou Dfl-S2 (article AM 7) ;
- **Revêtements latéraux** : classement M2 ou C-S3, d0 (article AM 4) ;
- **Plafonds** : classement M1 ou B-S2, d0 (article AM 5) ;
- **Éléments de décoration** : classement M2 ou C-S3, d0 (articles AM 9 et AM 10).

Nota : conserver les procès-verbaux de classement dans le registre de sécurité afin de pouvoir les présenter lors d'un contrôle.

Désenfumage

Les salles situées en sous-sol de plus de 100 m² doivent comporter en partie haute et en partie basse, une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conduit (article PE 14).

Éclairage de sécurité

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou représentant un **cheminement compliqué**, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (article PE 24 §2).

Moyens de secours et de surveillance

1° Chaque établissement doit être doté d'au moins un **extincteur** (article PE 26) et d'un **équipement d'alarme incendie** laissé au choix de l'exploitant (article PE 27 §2).

2° Un **responsable** doit être **présent en permanence** lorsque l'ERP est ouvert au public (article PE 27 §1).

Vérifications techniques

1° En cours d'exploitation, le responsable doit procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux **opérations d'entretien et de vérification** des installations et des **équipements techniques** de son établissement (article PE 4 §2).

2° La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. **Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre.** Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

IMPORTANT : l'observation des règles précitées ne dispense pas l'exploitant d'un ERP de l'obligation de respecter, le cas échéant, les dispositions plus contraignantes prévues par d'autres réglementations et notamment celle relative à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Pour plus d'informations sur les règles de sécurité incendie, l'exploitant peut consulter le site « legifrance.gouv.fr » ou se renseigner auprès du Groupement Prévention des sapeurs-pompiers (tél. : 01 78 05 46 40), d'un organisme professionnel ou d'un organisme de prévention privé.